

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-30DEC2025-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°30/DECEMBRE/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept
décembre à quinze heures trente s'est réuni
en séance ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT - Jacqueline LAURET

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°30 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ADIL POUR UNE MISSION DE CONSEIL AUX PARTICULIERS POUR L'ANNÉE 2026

Lors de sa séance du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion pour une mission d'information et de conseil en matière de logement et d'habitat auprès des habitants de la commune pour l'année 2025.

Pour mémoire, l'ADIL est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, qui a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat.

Ci-dessous, un récapitulatif des statistiques pour les permanences réalisées sur l'année 2025 :

Nombre de permanences	TYPE DE CONSULTATION			Total des consultations	Nombre moyen de consultations par permanence
	Visite	Téléphonique	Courriel		
22	132	393	54	579	6

Le Maire informe que cette convention conclue avec l'ADIL arrivera à échéance le 31 décembre 2025 et propose de poursuivre ce partenariat avec L'ADIL pour l'année 2026 (*jointe en annexe*).

Pour l'exécution de cette mission, l'ADIL mettra à disposition de la Ville l'un de ses conseillers-juristes qui consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail réalisées sous-forme de permanences régulières dans les locaux de la direction urbanisme et foncier.

Une participation volontaire d'un montant de 3138,30 € sera versée par la commune, au titre d'une contribution générale de l'activité de l'ADIL, à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2025 (131,50 €) soit un montant total de 3 269,80 €.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ADIL pour une mission de conseil aux particuliers (*jointe en annexe*) ;

La commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Accepte le renouvellement et approuver les termes de la convention de partenariat entre la commune et l'ADIL telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer ladite convention ;**
- **Précise que les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission seront inscrits au budget.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-30DEC2025-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.